La situation nette d'une SARL

La situation nette d'une entreprise est un mode de calcul qui permet d'évaluer la partie stable de ses capitaux propres, il existe plusieurs formules soit de passif ou d'actif.

La situation nette = capital social + les réserves + reports a nouveau + résultat de l'exercice.

	Eléments	Postes
+	Capital social	111
+	Réserves	114 - 115
+	Reports à nouveau	116
+	Résultat de l'exercice	119/118
=	Situation nette	

Exemple : le bilan Passif de la société SOLUPRO se présent comme suit :

Eléments	Montant
Capital social	+ 500 000,00
Réserves	+ 14 720,10
Reports à nouveau	-182 003,15
Résultat de l'exercice	-309 212,31
Situation nette	+ 23 504,64

Donc la situation nette de la société est devenue inferieur au quart (1/4) du capital social 125 000,00 c'est-à-dire 23 504,64 est inférieur de (1/4) du capital social. Donc la situation n'a que deux solutions :

1- Procéder à augmenter le capital social dans un délai de trois mois qui Suit l'approbation des comptes
2- Soit prononcer la dissolution de la société.

Références :

Article 86 : Loi n° 5-96
Article 115 : Loi n° 5-96

Article 86 :

Si, du fait de pertes constatées dans les états de synthèse, la situation nette de la société devient inférieure au quart du capital social, les associés décident, à la majorité requise pour la modification des statuts dans un délai de trois mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution de la société n'est pas prononcée, celle-ci est tenue, au plus tard à la clôture de l'exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article 46, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, le capital propre n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale au quart du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée dans un journal habilité à recevoir des annonces légales, déposée au greffe du tribunal du lieu de ce siège et inscrite au registre du commerce.

A défaut par le gérant ou le ou les commissaires aux comptes, le cas échéant, de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue en première Instance sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Article 115 :

Seront punis d'un emprisonnement d'un à six mois et d'une amende de 2.000 à 20.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement, les gérants d'une société à responsabilité limitée qui, sciemment, lorsque la situation nette de la société du fait de pertes constatées dans les états de synthèse, devient inférieure au quart du capital social